

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 12 juillet 2016

sous la présidence de Monsieur Serge JUNG, Maire.

Les membres du Conseil Municipal,
Vu le procès-verbal de la séance précédente,
Approuvent dans les formes et rédaction proposées ce procès-verbal, et procèdent à sa signature.

Nombre de conseillers présents : 12

Membre absente excusée : Mme Michelle ZOBLER

Membres absents : MM. Vincent EDER et Olivier SCHAAL

Point 1 : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – MODIFICATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le Maire rappelle, pour mémoire, les montants des attributions de compensation fixés par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2015 :

<i>Commune</i>	Montant de l'attribution de compensation 2015
BOLSENHEIM	9 507 €
ERSTEIN	4 329 436 €
HINDISHEIM	137 792 €
HIPSHEIM	26 697 €
ICHTRATZHEIM	11 376 €
LIMERSHEIM	21 376 €
NORDHOUSE	281 572 €
OSTHOUSE	45 264 €
SCHAEFFERSHEIM	113 758 €
UTTENHEIM	8 401 €
<i>Total</i>	<i>4 985 179 €</i>

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a procédé à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des compétences « Création, aménagement, entretien et gestion du Centre Nautique d'Erstein » et « Création, aménagement, entretien et gestion de la Médiathèque d'Erstein » au 1^{er} janvier 2016.

Les charges transférées au titre du Centre Nautique d'Erstein ont été évaluées à :

Coût net de fonctionnement	+	818.203,60 €
Coût moyen annualisé bâtiment	+	132.190,00 €
Coût moyen annualisé matériel	+	20.562,00 €

Total charges annuelles transférées	=	970.955,60 €
--	---	---------------------

Les charges transférées au titre de la Médiathèque d'Erstein ont été évaluées à :

Coût net de fonctionnement	+	331.752,18 €
Coût moyen annualisé bâtiment	+	29.913,00 €
Coût moyen annualisé matériel	+	41.876,00 €
Total charges annuelles transférées	=	403.541,18 €

En outre, la perte de produit fiscal pour les communes, issue du mécanisme de transfert de fiscalité des communes vers la communauté de communes dans le cadre du projet de fusion des Communauté de Communes du Pays d'Erstein, Communauté de Communes de Benfeld et Environs et Communauté de Communes du Rhin, doit être compensée par l'ajustement des attributions de compensation.

Les montants à compenser par commune sont les suivants :

	Perte de produit TH	Perte de produit TFB	Perte de produit TFNB	Total
BOLSENHEIM	14 606 €	9 063 €	2 052 €	25 721 €
ERSTEIN	271 360 €	438 982 €	11 518 €	721 860 €
HINDISHEIM	42 853 €	32 066 €	3 953 €	78 872 €
HIPSHEIM	27 241 €	19 354 €	1 653 €	48 248 €
ICHTRATZHEIM	10 236 €	6 661 €	1 031 €	17 928 €
LIMERSHEIM	19 370 €	13 072 €	2 359 €	34 801 €
NORDHOUSE	51 219 €	46 244 €	5 224 €	102 687 €
OSTHOUSE	25 747 €	18 687 €	4 005 €	48 439 €
SCHAEFFERSHEIM	25 025 €	26 147 €	1 930 €	53 102 €
UTTENHEIM	16 882 €	11 078 €	2 903 €	30 863 €
Total	504 539 €	621 355 €	36 627 €	1 162 521 €

Enfin, il y a lieu de régulariser les éléments ponctuels pour 2015 (remboursement aux communes de la part trop versée au titre de la répartition du FPIC).

Les différentes modifications évoquées ci-dessus sont compilées dans le tableau ci-dessous :

<i>Commune</i>	<i>Régularisation remboursement part FPIC 2015</i>	<i>Transfert de charges Centre Nautique</i>	<i>Transfert de charges Médiathèque</i>	<i>Compensation perte de produit fiscal</i>
BOLSENHEIM	- 2 943 €			+ 25 721 €
ERSTEIN	- 154 046 €	- 970 956 €	- 403 541 €	+ 721 860 €
HINDISHEIM	- 10 284 €			+ 78 872 €
HIPSHEIM	- 5 940 €			+ 48 248 €
ICHTRATZHEIM	- 1 830 €			+ 17 928 €
LIMERSHEIM	- 4 290 €			+ 34 801 €
NORDHOUSE	- 15 470 €			+ 102 687 €
OSTHOUSE	- 6 214 €			+ 48 439 €
SCHAEFFERSHEIM	- 6 607 €			+ 53 102 €
UTTENHEIM	- 3 422 €			+ 30 863 €
<i>Total</i>	- 211 046 €	- 970 956 €	- 403 541 €	+ 1 162 521 €

Le Conseil Municipal

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2016 relative à la modification du montant des attributions de compensation ;

CONSIDERANT l'évaluation des charges transférées au titre du Centre Nautique d'Erstein et de la Médiathèque d'Erstein ;

CONSIDERANT la perte de produit fiscal à compenser aux communes au titre du mécanisme de transfert de fiscalité des communes vers la communauté de communes dans le cadre du projet de fusion des Communauté de Communes du Pays d'Erstein, Communauté de Communes de Benfeld et Environs et Communauté de Communes du Rhin ;

CONSIDERANT la nécessaire suppression du remboursement aux communes de la part trop versée au titre de la répartition du FPIC pour l'année 2015 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 15 juin 2016 ;

APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- de fixer les montants des attributions de compensations aux communes bénéficiaires comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Montant de l'attribution de compensation 2016</i>
BOLSENHEIM	32 285 €
ERSTEIN	3 522 753 €
HINDISHEIM	206 380 €
HIPSHEIM	69 005 €
ICHTRATZHEIM	27 474 €
LIMERSHEIM	51 887 €
NORDHOUSE	368 789 €
OSTHOUSE	87 489 €
SCHAEFFERSHEIM	160 253 €
UTTENHEIM	35 842 €
<i>Total</i>	<i>4 562 157 €</i>

POINT 2 : ATIP - APPROBATION DE CONVENTION - DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS RELATIVE A AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'HABITAT EN EXTENSION

Monsieur le Maire expose que la Commune de Schaeffersheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération en date du 28 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- La tenue des diverses listes électorales,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016, cette contribution a été fixée à 300 euros par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante : **Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du POS relative à l'Aménagement d'une Zone d'habitat en extension urbaine**, mission correspondant à 18 demi-journées d'intervention.

LE CONSEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,
VU la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE

- D'approuver la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du POS relative à l'Aménagement d'une Zone d'Habitat en extension urbaine correspondant à 18 demi-journées d'intervention

- De prendre acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 Euros par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP,

DIT QUE

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie durant 2 mois,
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat,

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

POINT 3 : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CIMETIERE : VALIDATION DEFINITIVE DU PROJET

Monsieur le Maire laisse la parole à l'Adjointe Marie-Berthe KERN, qui présente le projet définitif du nouveau cimetière, dessiné par le Cabinet d'Architecte Dominique DIEFFENBACHER, qui sera situé à l'avant de la Chapelle St. Blaise.

148 nouveaux emplacements sont prévus, ainsi qu'un columbarium, un ossuaire et un jardin du souvenir.

Après avoir entendu les explications de l'Adjointe,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL

A l'unanimité

DECIDE

- D'approuver le plan définitif du nouveau cimetière dessiné par le Cabinet d'Architecture ADD Dominique DIEFFENBACHER,
- De charger le Cabinet d'Architecture de démarrer les démarches sans délai,
- De charger le Maire de signer tous les documents s'y rapportant.

POINT 4 : ACHAT DE PARCELLES

Monsieur le Maire soumet aux conseillers l'opportunité qu'à la commune d'acquérir une partie de 2 parcelles cadastrées « Kirchfeld » section 03 n° 423 appartenant à Monsieur Claude BADER et n° 140 au nom de Monsieur et Madame Richard WETTERWALD.

Par ailleurs, la commune fera également l'acquisition de la parcelle cadastrée « commune d'Erstein » section 07 parcelle n° 295 d'une contenance de 29,99 ares appartenant à Madame BECHTEL Germaine.

Le Maire propose de fixer le prix à 300 euros/are.

VU l'avis du service des Domaines consulté pour une acquisition amiable,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL

A l'unanimité

DECIDE

- d'approuver les acquisitions des parcelles mentionnées ci-dessus au prix de 300 euros/are,
- de charger le Maire de prendre contact avec un géomètre pour la délimitation desdites parcelles,
- de charger le Maire de signer tous les documents s'y rapportant.

POINT 5 : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE : MISSION « ETUDE FLUIDES »

Le Maire fait part aux conseillers qu'il y a lieu de choisir un bureau d'études pour la mission « études fluides » du projet. Cette mission concerne les lots : chauffage/ECS/ventilation, plomberie/sanitaire, électricité et réseaux extérieurs.

2 propositions sont parvenues en Mairie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL

A l'unanimité

DECIDE

- de retenir l'offre de la Sté INOTEC de ANDOLSHEIM pour un montant de 10.700 euros HT,
- d'imputer la dépense à l'article 2138 opération 033 du Budget Primitif 2016,
- de charger le Maire d'informer l'Architecte en charge du projet de cette décision.

POINT 6 : A.S.L.C. : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE (Aide aux frais de chauffage, d'électricité et de mise à disposition de matériel aux écoles)

Monsieur Yvan SCHEECK, Conseiller Municipal, membre de l'Association, quitte la salle, et ne participe ni au débat, ni au vote.

Le Maire fait part aux conseillers du courrier réceptionné en Mairie de l'ASLC relatif à l'aide financière annuelle que verse la commune à l'Association pour l'utilisation de la salle Eugène Märtz par les écoles pour l'année scolaire 2015-2016.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL

A l'unanimité

DECIDE

- d'octroyer une aide financière de 2500 euros à l'ASLC pour la mise à disposition de la salle Eugène Martz aux écoles, durant l'année scolaire 2015-2016.
- de charger le Maire de faire procéder au mandatement de cette somme,
- d'informer le Président de l'ASLC de cette décision.

Point 7 : Procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols : délibération relative à l'intérêt général du projet d'aménagement d'une zone d'habitat en limite Est du ban communal, et à la nécessité de mettre en compatibilité certaines dispositions du plan d'occupation des sols

Monsieur le Maire présente la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme prévue aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants, et R.153-15.

Cette dernière porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération ou du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et donne lieu à une enquête publique organisée selon les dispositions du code de l'environnement (chapitre III, titre II, livre I^{er}).

Dans le cas présent, elle est mise en œuvre afin de répondre à un besoin en logements afin d'accueillir des nouvelles familles et de pérenniser les équipements communaux.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le projet d'extension urbaine porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone II NA 2 située en limite est du ban communal.

Ce projet permettra de répondre aux nombreuses demandes de terrains reçues par la commune, qui confirment l'attractivité de Schaeffersheim.

Le projet présente un caractère d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- Il s'agit de poursuivre l'urbanisation de la commune en privilégiant un secteur déjà identifié à ce titre et peu contraint, au regard notamment des risques d'inondations ou des protections environnementales;
- L'opération d'aménagement se situe dans le prolongement logique de l'extension réalisée en 2005, en profitant de la présence en bordure de la zone de l'ensemble des

- Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SCOTERS (suite à la modification n°2 approuvée le 22 octobre 2013), la commune étant identifiée comme *entrant dans le champ de la proximité d'un point d'arrêt de transport en commun structurant* (Gare d'Erstein à 1.5km du centre du village) *ou de la proximité d'une offre complète de commerces et services du quotidien*, ce qui lui confère une vocation à se développer en *renforçant son offre en logements*.
- Il s'inscrit également en cohérence avec les objectifs de développement énoncés dans la délibération de prescription de la révision du POS en PLU en date du 05 novembre 2015, notamment les points suivants :
 - *Poursuivre le développement de l'ensemble du village, dans le cadre d'un accroissement maîtrisé de la population communale, en cohérence avec le niveau d'équipements de la commune. (...)*
 - *Offrir à la population résidente ou arrivante une offre complète en habitat au sein de la commune tout au long du parcours résidentiel et favoriser ainsi la mixité sociale. (...)*
 - *Permettre l'évolution des équipements scolaires et périscolaires en fonction des besoins.*

Il s'agit en effet de diversifier l'offre communale en matière d'habitat en proposant des logements adaptés au plus grand nombre possible de structures familiales, de manière à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la modernisation et à la pérennisation des équipements communaux, notamment scolaires.

- La commune possède la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains sur la zone, permettant la réalisation immédiate de l'opération qui sera portée par la commune; ce portage public du projet d'aménagement assurera l'adéquation de la réponse aux besoins recensés et sa cohérence urbaine.

La mise en œuvre du projet nécessite des adaptations préalables du plan d'occupation des sols de Schaeffersheim. Il s'agira notamment de modifier le plan de zonage pour classer la zone en I NA 1 en adaptant au besoin les règles applicables sur la zone pour prendre en compte les objectifs de mixité de l'habitat définis au SCOTERS et assurer les conditions de la réalisation d'un projet adapté à ces besoins.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.153-15 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010 et le 22/10/2013 ;
- Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 07/07/1975, révisé le 04/03/1985 et le 10/12/2001, et modifié le 20/04/2004 ;

Entendu l'exposé du Maire :

Considérant l'intérêt général que présente le projet de reclassement de la zone II NA2 en zone I NA pour y autoriser la réalisation d'une zone d'habitat ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations du plan local d'urbanisme qui consisteront notamment à modifier le plan de zonage pour classer la zone en I NA et à adapter les règles applicables sur la zone ;

Considérant que les adaptations du plan local d'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE :

- de la nécessité d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Pour ce faire, Monsieur le Maire prendra l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

DECIDE :

- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et transmise pour information à Monsieur le Président de la Communautés de Communes d'Erstein ;
- La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie** conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**POINT 8 : REVISION N° 3 DU P.O.S. et TRANSFORMATION EN P.L.U.
(marché de prestations intellectuelles en procédure adaptée)**

Le Maire informe les conseillers que la commission « appel d'offres » s'est réunie en date du 12 juillet 2016 afin d'analyser les offres réceptionnées suite à négociations pour la révision n° 3 du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Il précise que 4 candidats avaient répondu à l'appel d'offres et qu'ils ont fait l'objet d'une demande de détails complémentaires. 3 candidats ont répondu à cette demande.

Après analyse des offres par l'ATIP et sur proposition de la commission « appel d'offres »,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL

A l'unanimité

DECIDE

- de retenir l'offre de la Sté O.T.E. INGENIERIE d'ILLKIRCH pour un montant de 34.925 euros HT,

**POINT 9 : DEMANDE D'ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ALSACE**

1) Présentation de l'Etablissement Public Foncier (EPF)

L'EPF du Bas-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, au vu des délibérations concordantes du Conseil Général du Bas-Rhin, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, l'EPF du Bas-Rhin s'est étendu à l'échelle régionale pour devenir l'EPF Alsace.

Les EPF sont des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Les statuts joints à la présente délibération fixent les modalités de fonctionnement, les domaines de compétence et les ressources de l'EPF.

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace.

Les activités de l'EPF s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention. A ce titre, les axes prioritaires d'intervention de l'EPF sont les suivantes :

- L'habitat,
- Le développement économique,
- Les équipements publics et collectifs,
- Les réserves foncières à long terme,
- Les opérations diverses.

L'EPF dispose de ressources propres. Il s'agit notamment de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), de la rémunération de ses prestations de services ou encore de subventions.

A ce jour, le périmètre de l'EPF couvre une population de 453233 habitants. Sont membres à ce jour :

- La Région Grand Est,
- Le département du Bas-Rhin,
- 143 communes isolées,
- 10 EPCI regroupant 175 communes ;

Soit un total de 318 communes couvertes par l'EPF au 1^{er} janvier 2016.

L'ensemble des communes membres de l'EPF forme une Assemblée Spéciale, qui désigne ses délégués en Assemblée Générale. Cette dernière élit en son sein les délégués au Conseil d'Administration.

2) Intérêt de la présente adhésion à l'EPF

La présente demande d'adhésion est justifiée par la volonté de bénéficier d'un service foncier doté d'une ingénierie juridique, administrative et financière spécifique. La question du foncier et de sa disponibilité est aujourd'hui prédominante dans tous les projets des collectivités publiques et les communes ne disposent pas forcément des moyens nécessaires pour mettre en œuvre une politique foncière élaborée.

A ce titre, l'EPF constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant.

En effet, l'EPF est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, équipements publics ...).

L'EPF peut acquérir les biens par voie amiable ou par voie d'expropriation. Il peut également exercer, par délégation, les droits de préemption et de priorité du Code de l'urbanisme ainsi qu'agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures de délaissement du même code.

L'EPF exerce auprès des communes des compétences exclusivement foncières et immobilières : achat, portage, gestion, remise en état, revente des biens et éventuellement des études et travaux inhérents à ces actions. Ainsi, l'EPF intervient dans le cadre d'une convention de portage foncier. Les acquisitions réalisées par l'EPF sont ensuite cédées aux collectivités locales ou à toute structure agissant pour son compte.

L'EPF, dans le cadre de son intervention, assure le respect de la juste valeur vénale des biens. Ainsi il n'y a pas d'alimentation de la spéculation foncière.

Après en avoir débattu, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de SCHAEFFERSHEIM à l'Etablissement Public Foncier.

VU les statuts de l'EPF, définis par l'arrêté préfectoral de création du 10 décembre 2007 et par les arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2015 et du 27 janvier 2015,

VU les articles L. 324-1 à L. 324-9 du Code de l'Urbanisme sur les Etablissements Publics Fonciers Locaux,

VU les articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, respectivement sur les réserves foncières et opérations d'aménagement,

VU les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle de légalité des actes de délibérations,

VU l'article 1607 bis du Code Général des Impôts, relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, l'intérêt pour la Commune de SCHAEFFERSHEIM d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

A l'unanimité

DECIDE

- De demander l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,
- D'accepter les dispositions des statuts de l'Etablissement Public Foncier annexés à la présente délibération,
- D'accepter sur le territoire de la commune le principe de la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,
- De désigner sous réserve de l'acceptation par les instances de l'Etablissement Public Foncier de la présente demande, dans les organes représentatifs de l'EPF, un ou une délégué titulaire et un ou une délégué(e) suppléant(e), soit :

Délégué titulaire : M. Serge JUNG

Délégué suppléant : Mme Marie-Berthe KERN